

**DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION DU DANUBE**



**Commission du Danube
Budapest, 2022**

**PROCES-VERBAUX DE LA
COMMISSION DU DANUBE**

**DOUZIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest – 2022**

ISBN 978-615-5117-11-4

Editeur : COMMISSION DU DANUBE
H-1068 Budapest, Benczúr u. 25.
Téléphone : +(36 1) 461 80 10
E-mail : secretariat@danubecommission.org
Internet : www.danubecommission.org
Rédacteur : Secrétariat de la Commission du Danube
Imprimé en Hongrie

Tous droits réservés.
La réimpression, même partielle, est interdite.
Toute reproduction de ce livre ou d'un extrait
quelconque sans l'autorisation écrite
de l'éditeur est interdite.

PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE

DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

(17 mars 2022)

Budapest – 2022

SOMMAIRE

	page
Liste des participants – CD/SES-XII Extr./1	1
Ordre du jour de la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube – CD/SES-XII Extr./2	3
Compte-rendu sur les travaux de la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube tenue le 17 mars 2022	5
Décision de la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube liée à l'agression militaire de la Fédération russe contre l'Ukraine, violant les principes fondamentaux de la Convention de Belgrade – CD/SES-XII Extr./3	27

LISTE DES PARTICIPANTS
DE LA DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION DU DANUBE

Allemagne

- M. Johannes HAINDL - Représentant de la République fédérale
d'Allemagne à la Commission du Danube
Mme Kirsten AHLERS - Suppléante du Représentant

Autriche

- M. Alexander GRUBMAYR - Représentant de la République d'Autriche
à la Commission du Danube
M. Michael KAINZ - Suppléant du Représentant

Bulgarie

- M. Christo POLENDAKOV - Représentant de la République de Bulgarie
à la Commission du Danube

Croatie

- M. Mladen ANDRLIĆ - Représentant de la République de Croatie
à la Commission du Danube
Mme Maja ROSENZWEIG BAJIĆ - Suppléante du Représentant
Mme Duška KUNŠTEK - Experte

Hongrie

- Mme Zsuzsanna RÉPÁS - Représentante de la Hongrie
à la Commission du Danube

République de Moldova

- M. Oleg ȚULEA - Représentant de la République de Moldova
à la Commission du Danube
Mme Corina MOROI - Conseillère

Roumanie

- M. Gabriel Cătălin ȘOPANDĂ - Représentant de la Roumanie
à la Commission du Danube
M. Vlad-Lucian POPESCU - Suppléant du Représentant

Russie

- M. Evguéniy STANISLAVOV - Représentant de la Fédération de Russie
à la Commission du Danube
M. Dimitrii SISOV - Conseiller
M. Timour MAKHMOUDOV - Conseiller

Serbie

- M. Ivan TODOROV - Représentant de la République de Serbie
à la Commission du Danube
M. Aleksandar LONČAREVIĆ - Suppléant du Représentant
Mme Ivana KUNC - Suppléante du Représentant

Slovaquie

- M. Pavol HAMŽIK - Représentant de la République slovaque
à la Commission du Danube
Mme Iveta HERMYSOVÁ - Suppléante du Représentant

Ukraine

- Mme Liubov NEPOP - Représentante de l'Ukraine
à la Commission du Danube
M. Alekséi KONDYK - Suppléant de la Représentante

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour
2. Examen de la violation par la Russie de la Convention de Belgrade et adoption de décisions appropriées

COMMISSION DU DANUBE
Douzième session extraordinaire

COMPTE-RENDU SUR LES TRAVAUX¹
DE LA DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION DU DANUBE

17 mars 2022

BUDAPEST

¹ Approuvé par Décision de la 97^e session de la CD (doc. CD/SES 97/41).

Questions générales

1. La Commission du Danube (CD) a tenu sa Douzième session extraordinaire le 17 mars 2022 à Budapest sous la direction de sa Présidente, la Représentante d'Ukraine à la CD, Madame l'Ambassadrice Liubov NEPOP.
2. En vertu de l'article 2 des Règles de procédure, la session extraordinaire a été convoquée par la Présidente de la Commission du Danube pour discuter de la violation par la Fédération russe de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (ci-après : Convention de Belgrade) en lançant et en poursuivant une guerre agressive contre l'Ukraine, en violant son intégrité territoriale et l'inviolabilité de ses frontières ce qui a entraîné la violation de la liberté de la navigation sur le Danube, des droits souverains des pays danubiens et a causé des dommages aux liens économiques entre les pays danubiens et avec d'autres pays.
3. La session a été organisée à huis-clos, exclusivement avec l'assistance personnelle de 23 participants des délégations des 11 Etats membres de la CD.
4. La Décision adoptée au cours de la session figure après le présent Comptendu sur les travaux.

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

5. Donnant suite à une proposition de la **Présidente**, lors de l'ouverture de la session, ses participants ont honoré par une minute de silence la mémoire des victimes des actions militaires de la part de la Fédération russe sur le territoire de l'Ukraine.
6. Dans le contexte de l'article 2 des Règles de procédure, la **Présidente** a expliqué sa décision de convoquer une session extraordinaire en communiquant ce qui suit :

« La décision de convoquer une session extraordinaire a été liée à une situation vraiment urgente, notamment à une guerre totale commencée par un membre de la Commission du Danube sur le territoire d'un autre membre de la Commission.

Le blocus par des navires de guerre des ports maritimes, le bombardement de bateaux pacifiques dans la mer Noire, les frappes de la majorité des villes d'Ukraine par des missiles, l'immixtion de tanks, de détachements d'artillerie

et d'infanterie sur le territoire d'un Etat indépendant accompagnés par des décès en masse et de nombreuses souffrances de la population civile.

La guerre entre deux membres de la Commission du Danube a d'ores et déjà influé directement sur la navigation danubienne et je suis persuadée du fait que les Etats membres de la Commission ressentiront durant de longues années à l'avenir l'effet économique et politique de ces agissements. Et c'est notamment cette question, à mon avis, qui constitue une question ne supportant pas d'ajournement.

Une fois la Deuxième guerre mondiale finie, une des conséquences en a été l'adoption par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la décision du 12 décembre 1946 relative à la convocation d'une Conférence pour élaborer une nouvelle Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, élaborée et adoptée par la suite le 18 août 1948 et instituant la Commission du Danube sous sa forme actuelle. Le Conseil des ministres des affaires étrangères, je le rappelle, était un organisme institué suite à la décision de la Conférence de Potsdam « pour continuer le travail préparatoire nécessaire aux règlements de paix ». L'idée de l'existence pacifique d'Etats souverains égaux traverse tel un fil rouge les procès-verbaux de la Conférence de Belgrade.

« Le Danube : un fleuve de la coopération » - c'est une phrase du Communiqué de la Conférence des ministres à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la signature de la Convention de Belgrade que nous avons fêté en 2018 à Belgrade. Aujourd'hui, une guerre agressive ayant d'ores et déjà causé des dommages aux intérêts économiques des pays danubiens a mis sous menace la coopération sur le Danube entre les membres de la Commission du Danube. »

7. Sur demande de la Présidente, l'Adjoint au Directeur général pour les **questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) a confirmé le fait que le pouvoir du Président de convoquer une session extraordinaire en présence de questions à son avis urgentes était absolu et a également communiqué au sujet de l'existence de pleins-pouvoirs chez tous ses participants, selon les articles 4 et 5 des Règles de procédure de la CD.
8. La compétence de convoquer une session extraordinaire avait toutefois été contestée par la Fédération russe sous forme écrite². La **Russie** a exposé lors

² Lettres du Représentant de la Fédération russe à la Commission du Danube N^{os} 317 en date du 10 mars 2022 et 354 en date du 16 mars 2022, se trouvent dans les archives de la Commission du Danube.

de la session sa position générale au sujet des aspects présentés par la Présidente de la CD dans une intervention de M. l'Ambassadeur Stanislavov comme suit :

« La délégation russe se prononce contre la politisation des travaux de la Commission du Danube laquelle est un organe technique, mais à titre de réaction à l'intervention de la présidence ukrainienne est contrainte de déclarer ce qui suit :

Nous sommes indignés par les accusations infondées dont la présidence ukrainienne a fait état. Les évènements ayant lieu en Ukraine ne sont pas liés à un désir de porter atteinte aux intérêts de ce pays et de son peuple. Ils sont liés à la défense de la Russie elle-même contre ceux qui ont pris l'Ukraine en otage et tentent de l'utiliser contre notre pays. Suite à ce fait, en Ukraine est en cours une opération militaire spéciale des Forces Armées de la Fédération Russe. Elle est devenue la conséquence d'une agression perpétrée le long de huit années contre le Donbass par le régime de Kiev, de la réticence de Kiev d'assurer le respect des droits de l'homme et d'arrêter la discrimination des citoyens russophones du pays. Les objectifs de l'opération militaire spéciale sont constitués par la défense des habitants de la RPD et de la RPL, par la démilitarisation et la dénazification de l'Ukraine, la suppression de la menace militaire à l'encontre de la Russie se produisant à partir du territoire ukrainien en raison de son exploitation militaire par les pays de l'OTAN et de son « injection » avec des armes. L'occupation de l'Ukraine ne relève pas des tâches de l'opération. Elle n'est pas dirigée à l'encontre de la population pacifique.

De cette manière, ce qui a lieu maintenant en Ukraine est lié à la défense de la Russie elle-même contre la menace nationaliste de la part d'un régime ayant des prétentions territoriales à l'endroit de notre pays de même qu'à l'accomplissement par la partie russe de ses obligations en matière d'Accords sur l'amitié, la coopération et l'entraide réciproque avec la RPD et la RPL. Ce sont des actions adoptées en conformité avec l'article 51 de la Charte de l'ONU.

Notre pays a observé et observe toujours tous les principes et les normes de la Convention de Belgrade afin d'assurer une navigation libre et ouverte sur le Danube. La navigation a lieu sans quelques violations que ce soit. Des actions militaires ne sont pas menées contre des bateaux civils, il n'existe pas d'obstacles contre la sortie des bateaux des ports de l'Ukraine, ceux d'Izmail et de Reni y compris. »

9. Pour soutenir sa position, la **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a diffusé dans la salle des conférences, à titre d'information pour les participants, un jeu d'informations provenant du système complexe intégré d'information « MoRe », y compris au sujet de la navigation sans entraves sur le secteur maritime du Danube « Brăila-Sulina » de même que la brochure « #La tragédie du Donbass : la vérité au sujet des événements en Ukraine et au Donbass (2014-2022) »³.
10. Revenant aux questions procédurales, la **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a proposé par écrit⁴ d'inclure dans le projet d'ordre du jour (doc. CD/SES-XII Extr./2) une question complémentaire traitant des violations procédurales commises lors de la convocation de la session, avec la justification suivante :

« La session extraordinaire a été convoquée par la présidence ukrainienne sur la base du point 2 des Règles de procédure sur une question ne supportant pas d'ajournements. Ceci étant, a été commise toute une série de violations laquelle met en doute la légitimité de la tenue de cette session et les pleins pouvoirs de la Présidente de la Commission. Nous sommes témoins d'un abus flagrant des pleins pouvoirs de la part de la présidence ukrainienne, laquelle a fait preuve d'une approche partielle et provocante à l'adresse d'un membre de plein droit de la Commission.

Il s'agit, entre autres

- de l'exclusion de la Russie de plusieurs rounds de consultations préliminaires sur le projet de Décision convoqués par la présidence ;*
- de la violation du principe de la transparence lors de la préparation du projet de Décision ;*
- du refus de recourir à des pourparlers directs entre les participants à la Convention pour résoudre tout litige, tel que prévu par l'article 45 de la Convention.*

Un abus flagrant de ses pleins pouvoirs par la présidence ukrainienne est évident, de même qu'un écart évident par rapport au cadre des fonctions de la Présidente de la Commission, laquelle, en toutes circonstances, doit conserver son impartialité. Madame L. Nepop s'est située totalement du côté d'un des

³ Les deux documents se trouvent dans les archives de la Commission du Danube.

⁴ Lettre N° 354 du 16 mars 2022 du Représentant de la Fédération russe à la Commission du Danube, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

membres de la Commission, l'Ukraine, intervenant en tant que promoteur de la position ukrainienne et tentant au nom de l'ensemble de l'organisation d'exprimer une opinion établie dans ses intérêts.

Il est indispensable de noter également que le Directeur général du Secrétariat est également sorti hors du cadre permis, en caractérisant les événements en cours comme étant une « guerre contre l'Ukraine » dans la lettre d'accompagnement aux Etats membres de la CD en date du 2 mars 2022 et a violé dans le même temps le principe de l'impartialité en acceptant de participer à des consultations de couloir à huis-clos dans l'intérêt d'un des pays. »

11. La **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžik), réagissant aux paroles de la Russie au sujet de la politisation non souhaitée des travaux de la CD a déclaré que la Slovaquie était contre la guerre et contre l'agression commencée de manière injustifiée par la Fédération russe contre l'Ukraine. Il a été souligné que la Slovaquie était bien au courant de la manière dont fut lancée cette agression, des buts poursuivis par la Russie et de ce qui se passait vraiment. La Slovaquie a soutenu les propositions de la Présidente.
12. L'**Allemagne** (M. l'Ambassadeur Haindl) a fait état de sa solidarité avec l'Ukraine et a soutenu la position de la Slovaquie.
13. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a remercié les participants pour la minute de silence à la mémoire des disparus en Ukraine et pour leur position explicite au sujet des questions considérées. Dans le contexte des aspects procéduraux, l'Ukraine a fait part de sa disponibilité de répondre à chaque point formulé par la Russie tout en indiquant, néanmoins, que pour commencer il convenait d'adopter l'ordre du jour et de passer par la suite à l'examen du fond des questions soulevées.
14. Réagissant aux observations de la Russie au sujet de la procédure ainsi qu'à la demande d'inclure un point supplémentaire à l'ordre du jour, la **Présidente** a souligné ce qui suit :

« A la question de l'inclusion de certaines questions à l'ordre du jour, lors des sessions précédentes j'avais déjà fait part de ma position : le droit d'inclure des questions à l'ordre du jour revient à tous les Etats et il serait incorrect d'exiger l'exclusion d'une question ou d'une autre.

Dans le même temps, selon les articles 16 et 17 des Règles de procédure, tout membre de la Commission peut, trois jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. L'exigence de la Fédération russe avait été mise à la disposition de la Présidente, de la Secrétaire et du Secrétariat le 16 mars, même l'exécution sans délais des travaux pour la traduire dans les deux autres langues officielles de la Commission du Danube n'a pas offert la possibilité d'en informer les Etats membres de la Commission « un jour au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session », tel que prescrit par les Règles de procédure. Le Secrétariat nous a informés le 16 mars, une fois la journée de travail arrivée à son terme.

De cette manière, je n'ai pas de raisons juridiques, en premier lieu de raisons procédurales pour combler la sollicitation du Représentant de la Fédération russe à ce propos. J'espère qu'un Représentant qui fait des spéculations au sujet des violations procédurales prouvera par son propre exemple la mise en œuvre des prescriptions claires des dispositions des Règles de procédure mentionnées. »

15. Après l'exigence de la Russie (M. l'Ambassadeur Stanislavov) de procéder à un vote, la **Présidente** a mis au vote la proposition de la Russie concernant l'insertion d'un nouveau point à l'ordre du jour, laquelle a été rejetée (une voix « pour » a été accordée : de la part de la Russie).
16. L'**ordre du jour (doc. CD/SES-XII Extr./2)** proposé initialement par la Présidente a été adopté à 8 voix « pour » (de la part de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Croatie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Ukraine⁵) ; les délégations de Hongrie et de Serbie se sont abstenues lors du vote, la Russie a voté « contre ».

Avancée de la session et positions des représentants des Etats membres de la Commission du Danube

I. Discussion de la violation par la Russie de la Convention de Belgrade

17. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a présenté sa position au sujet de ce point de l'ordre du jour, tel qu'exposé ci-dessous :

⁵ Ici et par la suite les Etats membres sont énumérés dans l'ordre alphabétique du français.

« Le fait que la principale raison de cette initiative de la partie ukrainienne est constituée par le commencement par la Fédération russe d'une invasion militaire généralisée sur le territoire de l'Ukraine que l'Assemblée générale de l'ONU de même que le Secrétaire général ont défini comme un acte d'agression militaire contre l'Ukraine en exigeant de la Fédération russe de faire cesser sans délai l'emploi de la force contre l'Ukraine, de retirer complètement et sans conditions ses forces militaires du territoire de l'Ukraine dans ses frontières reconnues internationalement ne représente pas une nouveauté. Hier, la Cour internationale de justice de l'ONU a obligé la Russie à faire cesser les actions militaires en Ukraine. A l'instar de toutes les décisions précédentes, celle-ci n'a pas été mise en œuvre et a été ignorée. La Russie poursuit ses actions agressives. De quel respect des normes de droit international peut alors parler la Russie ?

La Commission du Danube a été instituée presque au même moment que l'ONU : au cours de la période d'après-guerre de la formation d'un agenda pacifique et de constructions et plateformes internationales appelées à rendre impossible la menée de guerres agressives d'occupation. C'est notamment ces principes qui ont trouvé leur reflet y compris dans la Convention de Belgrade.

Les Etats ont décidé de conclure la Convention de Belgrade en souhaitant assurer une navigation libre sur le Danube en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens et également dans le but de renforcer les liens économiques et culturels entre eux et avec d'autres pays.

L'Ukraine estime que le bombardement par les armées russes des villes et des villages situés sur le Danube, de l'infrastructure utilisée entre autres pour une navigation en toute sécurité sur le Danube de même que le blocus de la sortie des canaux dans la mer Noire constitue une violation des droits souverains de l'Ukraine en tant qu'Etat danubien de la part de la Fédération russe en tant qu'unique Etat non danubien, et ne contribue pas au renforcement des liens économiques de l'Ukraine avec d'autres pays ni d'autres pays avec l'Ukraine.

Vous savez que même à l'égard des Etats observateurs auprès de la CD sont stipulés des exigences : « la disponibilité et la capacité de contribuer en pratique à l'amélioration des conditions de navigation sur le Danube de même que la proximité géographique de la voie d'eau Rhin-Main-Danube » (article 41 des Règles de procédure de la CD). A l'heure qu'il est, non seulement la Fédération russe ne répond pas aux prescriptions minimales à l'égard du statut d'observateur, mais enfreint également les obligations par elle assumées, en tant que membre de la Commission.

L'existence chez la Fédération russe de droits en sa qualité de membre de la Commission du Danube suppose également l'existence d'obligations, lesquelles ont été violées par la voie d'une agression militaire directe, ce qui entraîne la nécessité d'une poursuite de l'agresseur au sein de cette organisation internationale.

Il est important de rappeler qu'au début des années '90, après le rétablissement de son indépendance, l'Ukraine s'était prononcée activement contre ce que la Russie devienne membre de la Commission du Danube en tant que successeur de l'Union soviétique. De tous les anciens Etats membres de la Commission du Danube ayant cessé leur existence, seule la Russie est restée membre, sans avoir de rive sur le Danube et violant quant au fait l'idée fondamentale de la conclusion de la Convention de Belgrade en 1948 au sujet du fait que le régime de la navigation sur le Danube doit être établi par les Etats danubiens.

Si telle avait été aux temps jadis la volonté politique de la Commission, l'Ukraine ne serait pas obligée aujourd'hui de soulever cette question et d'intervenir avec l'initiative d'aujourd'hui. Mais l'histoire n'est pas soumise au subjonctif.

Bien-sûr, l'initiative d'aujourd'hui et ses conséquences pour la Russie ne reflètent ni dans sa moindre partie notre souhait d'attribuer à la Russie la responsabilité pour toute cette horreur, ces souffrances et la douleur de la perte que le peuple ukrainien a dû supporter au cours de presque un mois de guerre. Mais nous comprenons que l'unité européenne constitue une force importante laquelle peut faire preuve de son influence sur l'agresseur et nous avons adopté les solutions de compromis qui s'imposent et que vous voyez aujourd'hui sur la table.

La partie ukrainienne suppose que le Représentant d'un Etat lequel piétine brutalement les normes du droit international, de la Charte de l'ONU et de la Convention de Belgrade, ne saurait et ne devrait pas jouir du droit d'adopter des décisions dans le cadre de la Commission du Danube tout en poursuivant l'agression militaire contre un autre membre de la Commission et, qui plus est, n'ayant pas de rive sur le Danube.

De cette manière, les pleins pouvoirs d'un Représentant d'un Etat ayant assumé les obligations concernant l'observation de la Convention de Belgrade et les ayant violées de manière brutale, ne sauraient être reconnues dorénavant comme étant légitimes.

Ce qui précède entraîne l'impossibilité de la présence dans les locaux de la Commission du Représentant et des membres de la délégation de la Fédération russe, la participation aux séances des sessions, des groupes de travail, des réunions d'experts, la réception de toute information, y compris statistique, relative aux travaux de la Commission et de ses organismes de travail.

Bien-sûr, cette initiative ne représente pas notre but final, nous nous réservons le droit à des actions futures pour rétablir la paix en Ukraine, ses droits souverains dans le cadre de ses frontières reconnues internationalement.

La délégation de l'Ukraine adresse aux distingués Représentants des Etats membres la demande de soutenir notre initiative et de faire parvenir au gouvernement de la Russie un signal clair quant au fait que la société civilisée n'acceptera pas la conduite de guerres agressives au 21^e siècle, notamment de celles causant dommage aux intérêts économiques de l'ensemble de la région danubienne. »

18. Avant de se prononcer sur le fond de la question, la **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a soumis une proposition selon laquelle la Commission n'était pas compétente pour examiner cette proposition de l'Ukraine en exposant ce qui suit :

« A titre de fondement pour la convocation de la présente session extraordinaire et l'adoption du projet de décision présenté il est fait état du « commencement d'une guerre agressive » « dans le but de priver le peuple de l'Ukraine du droit à la liberté et à l'indépendance ». Il est également constaté dans le projet que « l'agression militaire » contre l'Ukraine « viole les intérêts et les droits souverains de l'Ukraine ». Ces questions ne relèvent pas de la compétence de la Commission. Elle n'est pas habilitée à discuter des questions de ce genre et d'autant moins de faire état de qualifications appropriées. Tout cela constitue une prérogative du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'article 8 de la Convention de Belgrade définit très clairement la sphère de la compétence de la Commission du Danube. Aucun des points du projet proposé par l'Ukraine n'en relève.

La Commission du Danube est une plateforme technique. L'imposition dans son activité de questions politiques sortant des limites de son mandat constitue un précédent dangereux.

Qui plus est, les événements militaires sur les territoires des Etats membres de la CD durant l'existence de l'organisation n'ont pas été considérés en tant que facteur influant sur l'initiation de la question de la cessation de la qualité de membre dans l'Organisation. Car lors du déroulement d'actions militaires sur le territoire de l'ex Yougoslavie, les membres de la Commission n'avaient pas posé la question de la participation à la CD de la Serbie ou de la Croatie. »

19. En tant que réaction à la position formulée par la Russie pendant l'adoption de l'ordre du jour et argumentant la question de la violation par la Russie des dispositions de la Convention de Belgrade, l'**Ukraine** (M. Kondyk) a fourni les arguments suivants :

« Distingués représentants, la Russie tente de couvrir honteusement sa guerre agressive contre l'Ukraine par la norme de l'article 51 de la Charte de l'ONU.

*Permettez-moi de rappeler que l'article 51 de la Charte de l'ONU stipule le droit **d'autodéfense**, individuelle ou collective, dans le cas où **un Membre de l'Organisation est l'objet d'une agression armée**, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.*

Seul un régime détestant l'humanité ou un autre régime nazi pouvait appeler légitime défense une agression militaire contre un pays plusieurs fois plus petit en ce qui concerne son territoire, sa population et ses forces armées. Qui plus est, même dans ces conditions, la condition de l'art. 51, à savoir « dans le cas où un membre de l'Organisation est l'objet d'une agression armée », n'est pas remplie. Vu que seulement la Russie est membre de l'Organisation, il n'y a pas eu d'agression sur le territoire de la Russie. Dans les conditions présentes c'est l'Ukraine notamment qui met en œuvre son droit à l'autodéfense.

Le Secrétaire général de l'ONU a confirmé dans sa déclaration du 24 février le fait que l'actuelle attaque armée de la Fédération russe contredisait la Charte, fait confirmé par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. C'est pourquoi toutes les déclarations de la partie russe au sujet du fait que la Russie observe tous les principes et toutes les normes des accords internationaux sont de vaines paroles et contredisent les positions de la communauté mondiale.

Vu que la compétence de la Commission du Danube ne couvre pas la définition d'une agression militaire, nous devons avoir en vue la décision en la matière de l'organisation mondiale clef et arrêter la poursuite des discussions sur ce plan.

*Au sujet des **preuves** de la violation de la Convention de Belgrade :*

*La partie ukrainienne estime que le préambule de la Convention établit un principe fondamental : le désir d'assurer la libre navigation sur le Danube **en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens**, ainsi que de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre eux et avec les autres pays.*

Et maintenant, je voudrais expliquer ce que c'est que les droits souverains. Selon le droit international, les droits souverains et l'égalité souveraine des Etats constituent un des principes les plus importants du droit international constituant le fondement des relations internationales contemporaines. Il convient de comprendre qu'il n'a pas été stipulé dans la Convention de Belgrade par un hasard aveugle.

Ce principe a été reflété de la manière la plus complète dans la Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte de l'ONU de 1970. Selon cette Déclaration, la notion d'égalité souveraine comprend les éléments suivants ;

1) Les Etats sont juridiquement égaux

2) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté

La représentation fautive de la Russie selon laquelle elle peut exiger de l'Ukraine de changer sa forme d'organisation territoriale d'une république unitaire à une quelconque fédération, confédération ou d'accorder un statut particulier à quelque région ukrainienne que ce soit, constitue une violation du droit de l'Ukraine de jouir de ses droits souverains.

3) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats

Les assertions de la Russie selon lesquelles « l'Ukraine a été prise en otage par quelqu'un » ou « se trouve sous une direction étrangère » constituent une violation flagrante de la personnalité juridique de l'Ukraine.

4) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables

Les agissements de la Russie contre l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à savoir l'occupation en 2014 de la République autonome de Crimée, de certaines zones des régions de Donetsk et de Lougansk de même que l'invasion généralisée d'il y a presque un mois, constituent une preuve suffisamment claire de la violation de tous les stipulations de ce principe.

- 5) *Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel*

Les assertions de la Russie selon lesquelles l'Ukraine ne doit pas tenter de rejoindre l'UE, l'OTAN, les exigences d'adopter d'ainsi-dites lois internes contre le nazisme qui n'existe pas en Ukraine ou de procéder à une soi-disant « démilitarisation » constituent une violation brutale de ce principe.

- 6) *Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats*

Je me tairais tout simplement au sujet de la manière dont la Russie s'acquitte de ses obligations de vivre en paix avec les autres Etats, en ne nommant que la Moldova (la situation de la Transnistrie), la Géorgie, la Syrie, l'Ukraine. C'est pourquoi je passerai sous silence la violation par la Russie de ce principe souverain.

De cette manière nous avons établi point par point que la Russie a violé toute la liste des droits souverains classiques d'un Etat danubien, l'Ukraine, qu'elle s'était engagée de respecter en signant, en l'occurrence la Convention de Belgrade.

*Et maintenant, au sujet de l'**obligation de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre eux** et avec les autres pays. Je ferai tout simplement état des faits et vous, distingués participants, essayez de répondre s'ils mènent à l'accomplissement de ce principe.*

Le 24 février commence une invasion militaire généralisée sur le territoire de l'Ukraine, ce qui fut accompagné par des tirs de missiles portant aussi bien contre des objectifs militaires que sur des objectifs de l'infrastructure critique et même des zones civiles habitées.

Le 25 février, dans les ports ukrainiens du Danube comme dans tous les ports maritimes d'Ukraine a été établi le 3^e niveau de danger selon le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) de la Convention SOLAS. Qui plus est, l'entrée dans les ports et la sortie de ces derniers ont été fermées, des matières premières pour les combinats d'Autriche, de Serbie et autres usagers n'étant plus déchargées.

Depuis le début de la guerre, les navires de guerre russes ont bloqué de manière illégale le canal maritime d'approche de la sortie du Danube ce qui prive tous les bateaux, indépendamment de leur pavillon, de la possibilité d'entrer dans la partie ukrainienne du Danube ou d'en sortir.

Le 1^{er} mars les navires de guerre russes ont lancé par deux fois des missiles sur des objets se trouvant à proximité du port danubien d'Izmail, il existe des morts et des blessés.

Le 3 mars l'Entreprise ukrainienne de navigation danubienne informe au sujet du commencement de travaux visant la livraison d'aide humanitaire en Ukraine en demandant à tous les partenaires d'ajourner les poursuites à l'encontre de l'entreprise pour des dettes jusqu'à la normalisation de la situation.

Le 9 mars l'Entreprise ukrainienne de navigation danubienne lance des voyages gratuits d'évacuation pour la population pacifique de la région sur le tracé Izmail-Isaccea (Roumanie).

Le blocus par des navires de guerre russes des ports maritimes de l'Ukraine, les tirs contre des bateaux marchands se trouvant sur des aires d'ancrage à proximité des ports, la capture de bateaux de sauvetage, la destruction de l'infrastructure et des logements de citoyens pacifiques. Tout cela a entraîné un grand nombre de morts, un énorme flux de réfugiés, en gelant les relations économiques de notre Etat suite à l'introduction de l'état de guerre.

Lors de la réunion d'experts en matière de développement des ports et des opérations portuaires il avait été particulièrement noté qu'en dépit du fait que le secteur frontalier ukrainien du Danube n'avait pas été défini comme zone d'actions militaires, les compagnies d'assurances et les opérateurs de bateaux considéraient l'entrée des bateaux comme étant trop risquée, ce qui causait des pertes économiques substantielles aussi bien aux ports ukrainiens qu'aux ports moldaves et roumains du Danube.

A cause de l'agression militaire russe, les compagnies d'assurances augmentent les primes pour les bateaux entrant dans la région du Danube en la considérant zone à risque. D'autres bateaux refusent d'attendre sur des aires de stationnement en aval du port de Giurgiulești.

Ces agissements causent d'ores et déjà des pertes économiques et constituent une menace non seulement à l'encontre de la navigation sur le Danube mais également du fonctionnement des ports danubiens.

*De cette manière, distingués Représentants, vous pouvez conclure indépendamment si les actions militaires de la Russie en Ukraine constituent un accomplissement par ce pays de **l'obligation de resserrer les liens***

économiques et culturels des pays danubiens entre eux et avec les autres pays, tel qu'il est stipulé par un des objectifs de notre Convention de Belgrade. »

20. La **Slovaquie** (M. l'Ambassadeur Hamžik), l'**Allemagne** (M. l'Ambassadeur Haindl), l'**Autriche** (M. l'Ambassadeur Grubmayr), la **Bulgarie** (M. l'Ambassadeur Polendakov) et la **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) ont exprimé leur soutien à l'égard de la position de l'Ukraine.
21. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) a déclaré que le principe de la coopération et des bonnes relations entre les Etats membres constituait le fondement d'un bon fonctionnement de toute organisation internationale, mais que l'agression russe contre l'Ukraine anéantissait le sens même de ce principe et ne pouvait rester sans conséquences à la Commission du Danube. La Roumanie considérait que l'assurance de la liberté de la navigation constituait le but de la Convention et que les obligations des Etats membres en matière d'observation de ces principes avaient été violées dans des conditions lorsqu'un des Etats membres était confronté à une agression militaire de la part d'un autre Etat membre. Il a été indiqué que vue la proximité géographique de la zone de conflit ainsi que les risques potentiels pour la navigation danubienne, la Roumanie était particulièrement concernée par la situation actuelle.
22. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a déclaré que les obligations de la présidence comprenaient la direction de la session et la garantie de sa procédure, de son organisation et de l'égalité des participants aux discussions, la Présidente offrant toutefois « *la possibilité à sa délégation d'intervenir hors propos, en abusant de ses pouvoirs* ». La Russie a exigé de procéder à un vote quant au fait que la Commission n'était pas compétente pour adopter une décision de ce genre.
23. La question posée par la Russie au sujet de la compétence de la Commission selon l'article 25 des Règles de procédure a été mise au vote avant la proposition de l'Ukraine quant au fond. A 9 voix « pour » (de la part de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Ukraine) la Commission a été reconnue comme étant compétente d'examiner la proposition concernant l'ordre du jour adopté ; la délégation de la Serbie s'est abstenue lors du vote, la Russie s'est prononcée « contre ».

II. Adoption de la Décision de la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube (CD/SES-XII Extr./3)

24. Le projet de **Décision de la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube liée à l'agression militaire de la Fédération russe contre l'Ukraine, violant les principes fondamentaux de la Convention de Belgrade (CD/SES-XII Extr./3)** a été présenté par l'Ukraine⁶.
25. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a fait état de ses objections quant au fond dudit projet :

« Le projet proposé par la délégation ukrainienne ne poursuit, de toute évidence, qu'un seul but, celui de marquer des points politiques là où des spécialistes doivent s'occuper de leurs affaires. Ceci étant, l'Ukraine n'est pas embarrassée ni par le manque de preuves des accusations, ni par l'absence de possibilités juridiques pour la réalisation de ses aspirations. La Commission n'est pas compétente pour discuter de telles questions et d'autant moins pour formuler des qualifications en la matière. J'attire une fois de plus l'attention sur le fait que l'article 8 de la Convention de Belgrade établit clairement la sphère des compétences de la Commission du Danube. Il comprend une liste exhaustive de ces compétences. Ceci étant, aucun des points du projet de Décision présenté ne saurait s'y encadrer. La Commission n'est pas compétente pour prendre de telles décisions.

Qui plus est, les déclarations de la délégation ukrainienne ne comprennent pas de preuves relatives au fait que les événements en Ukraine portent atteinte de quelque manière que ce soit à la réalisation de l'objectif de la Convention de Belgrade, à savoir d'assurer la liberté de la navigation sur le Danube. Il n'est pas clair quel est le genre des « violations de la navigation libre et en toute sécurité » créées par les actions de la Fédération russe. La navigation se poursuit sans violation aucune, fait attesté par les cartes du système informationnel « MoRe » mises à la disposition des membres de la Commission. Des actions militaires ne sont pas conduites à l'encontre des navires civils, il n'existe pas d'obstacle à la sortie des bateaux des ports de l'Ukraine, Izmail et Reni y compris. Par conséquent, il n'existe aucun « dommage économique » et aucune « menace réelle » à l'encontre des ports ukrainiens. Les actions de la partie russe ne comportent pas de signes de violation de la Convention ; la Russie s'acquitte de bonne foi des obligations stipulées dans le document.

⁶ Lettre N° 61311/25-327/3-579 en date du 16 mars 2022 de la Représentante d'Ukraine, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

Les questions relatives à la défense de la souveraineté ne sauraient constituer l'objet des décisions de la Commission. Mais pour autant que l'on en parle quand même dans le projet de Décision, je voudrais rappeler que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, principe que nous sommes accusés aujourd'hui d'avoir violé à l'égard de l'Ukraine, selon la Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte de l'ONU de 1970 doit être scrupuleusement observée à l'égard des Etats "qui respectent dans leur action concrète le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et qui, par conséquent, ont des gouvernements qui représentent, sans distinction de race, de croyance ou de couleur, l'ensemble du peuple vivant sur le territoire en question". Le gouvernement actuel de l'Ukraine ne l'est pas.

Je ne commenterai que les plus odieuses formulations du dispositif du projet. Le premier point, en vertu duquel sont refusés les pleins pouvoirs de tout représentant de la Fédération russe à la Commission du Danube est dépourvu de fondements juridiques. D'abord, la Convention ne comprend pas de dispositions spéciales à ce propos. La cessation des relations réciproques entre la Commission et le Représentant d'un Etat membre ne saurait être régulée par des dispositions générales relatives à l'adoption de décisions en l'absence d'une norme spéciale le permettant. Qui plus est, les documents de la Commission du Danube n'accordent pas en principe aux Etats membres le droit de s'appliquer l'un l'autre quelque sanction que ce soit.

En conformité avec le point 4 des Règles de procédure de la CD les Représentants présentent leurs pleins pouvoirs au Président et au Secrétaire de la Commission. Tel qu'il ressort de ce point-même, ils ne sauraient être refusés qu'en cas de doute au sujet de leur validité. Par documents non valides nous entendons des documents délivrés avec la violation de l'ordre établi.

Les pleins pouvoirs pour participer à la session courante ont été délivrés par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération russe, tel qu'il est prévu par les Règles de procédure. Des doutes quant à leur validité ne sauraient exister. Les pleins pouvoirs précédents pour participer aux sessions de la CD avaient été délivrés de la même manière sans jamais susciter de questions de la part du Secrétariat.

En ce qui concerne le deuxième point du projet, je souhaiterais qu'il soit précisé sur la base de quelles dispositions de la Convention de Belgrade notamment il est proposé d'exclure les Représentants de la Russie de la

participation aux séances de la Commission du Danube et de ses organismes. De telles dispositions n'existent pas dans le texte de la Convention, par conséquent ce point est à son tour dépourvu de fondement juridique.

Les points 4 et 5 du projet lesquels prévoient la libération de leurs fonctions de tous les ressortissants de la Russie travaillant en tant que fonctionnaires et employés de la Commission du Danube constitue en essence la manifestation d'une discrimination sur la base de la nationalité, érigée d'ailleurs au niveau des relations internationales. Un vote en faveur d'une telle décision aura des conséquences d'une grande portée.

De cette manière, ledit projet n'a pas de fondement juridique, il se fonde sur des accusations sans preuve et revêt un caractère politisé et discriminatoire. A la lumière de ce qui fut exposé, la Fédération russe appelle les Etats membres de la Commission du Danube à voter contre le projet examiné. »

26. L'Ukraine (M. Kondyk), en réaction aux arguments de la Russie a déclaré :

« En ce qui concerne le fait que nous ayons ou non des doutes quant aux pleins pouvoirs du Représentant de la Russie dans le sens de l'art. 4 des Règles de procédure, je voudrais dire que bien sûr nous n'en avons guère. Nous rejetons tout simplement ces pleins pouvoirs, car les pleins pouvoirs du Représentant d'un Etat ayant assumé l'obligation d'observer la Convention de Belgrade et ayant violé cette obligation de manière flagrante ne sauraient être reconnus dorénavant comme étant légitimes.

En ce qui concerne les menaces proférées par la partie russe au sujet des conséquences à notre égard suite à la décision adoptée de même que les objections relatives à une prétendue politisation des travaux d'une organisation technique, non-politique, je voudrais m'abstenir de tout commentaire et répondant par une citation de M. Andreï Vychinski, chef de la délégation soviétique en 1948 :

« Nous dirons d'emblée, en réponse à de tels ultimatums, que pour nous ils seront dépourvus de toute importance, nous passeront outre, nous dirons : les portes sont faites pour y entrer aussi bien que pour en sortir. C'est ainsi que la question se pose politiquement »

et ensuite:

« ...il faut parler de la restauration des droits des peuples danubiens, violés de manière flagrante par le passé. »

(art. 64 des Procès-verbaux de la séance du 30 juillet 1948)

Comme nous les savons, les décisions de la Commission du Danube sont adoptées à la majorité des voix, c'est pourquoi, allons quand-même adopter une décision indispensable et depuis longtemps mûre à l'égard d'un pays qui considère qu'il peut se poser au-dessus des principes du droit international, de la Convention et des valeurs de la paix et de la sécurité que nous partageons. »

27. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a déclaré qu'elle avait l'impression que « la Commission du Danube, sous l'action de la présidence ukrainienne, tentait non seulement de s'exercer en russophobie mais qu'en plus elle le faisait par des méthodes traditionnellement inhérentes à la Commission, faisant montre de nihilisme juridique, d'incompétence et de manque de tact diplomatique. »
28. La **Serbie** (Mme Kunc) a exprimé sa compassion sincère au peuple d'Ukraine ayant souffert, tout en souhaitant une fin rapide des actions militaires. De même, en soulignant à titre spécial le système européen de valeurs d'une société civilisée, l'opinion a été exprimée selon laquelle l'adoption des points 4 et 5 du projet de Décision proposé par l'Ukraine signifiera écarter du travail du groupe de professionnels au Secrétariat uniquement sur la base de la citoyenneté russe, ce qui créera un précédent à l'avenir.
29. L'**Ukraine** (M. Kondyk) a remercié la Serbie pour les paroles compatissantes à l'égard du peuple d'Ukraine et a relevé que la proposition ukrainienne n'avait pas comme but une discrimination sur la base de la nationalité de quelque fonctionnaire du Secrétariat que ce soit mais qu'elle était dictée par le souhait de rendre l'équipe du Secrétariat conforme aux prescriptions directes de l'article 9 de la Convention de Belgrade lequel prévoit que le personnel du Secrétariat était recruté parmi les ressortissants des Etats danubiens tandis que la Russie n'était pas un Etat danubien au sens de la Convention.
30. La **Russie** (M. l'Ambassadeur Stanislavov) a rappelé aux membres de la Commission que la Fédération russe était membre de plein droit de la Commission du Danube en tant que successeur de l'URSS en conformité avec le Protocole de 1998 ainsi que sur la base de l'article 5 de la Convention de Belgrade. Le droit de la Russie à la qualité de membre de la Commission du Danube de même que pour le travail au Secrétariat des fonctionnaires et employés étant citoyens de la Russie est attesté par la contribution importante et de longue durée de la Russie dans l'assurance d'une navigation libre et en toute sécurité sur le Danube ainsi que par la pratique toujours en cours depuis

les 30 dernières années de l'application et de l'interprétation de l'article 9 de la Convention par les autres Etats membres, y compris le versement d'annuités sur le budget de l'organisation. De cette manière, les points 4 et 5 du projet de Décision visaient une discrimination sur la base de la nationalité.

31. La **Décision de la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube liée à l'agression militaire de la Fédération russe contre l'Ukraine, violant les principes fondamentaux de la Convention de Belgrade** (CD/SES-XII Extr./3) a été soumise au vote dans la variante proposée par l'Ukraine et adoptée à 9 voix « pour » (de la part de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Ukraine) ; la délégation de la Serbie s'est abstenue lors du vote, la Russie s'est prononcée « contre ».

Clôture de la session

32. Lors de la clôture de la session, la **Présidente**, ayant remercié chaque Représentant de l'adoption d'une Décision historique, a fait part de ce qui suit :

« Aujourd'hui nous avons tous démontré que notre Convention de Belgrade est vivante et en vigueur, nous avons confirmé une fois de plus le principe stipulé dans le préambule : le désir d'assurer la libre navigation sur le Danube en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens, ainsi que de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre eux et avec les autres pays.

Comme disent les juristes, c'est la « lettre de la loi », l'« esprit de la loi » résidant dans le fait que la Convention avait été adoptée à l'issue d'une des guerres les plus destructives au monde : la Seconde guerre mondiale, et nous, tout en nous trouvant sur le seuil éventuel d'une Troisième guerre mondiale, nous avons fait de notre mieux dans le cadre de la compétence de la Commission du Danube pour répéter et confirmer une fois de plus notre désir concernant la coexistence pacifique des Etats danubiens souverains indépendants dans la Commission du Danube.

De manière distincte, en tant que Représentante d'Ukraine, je souhaite transmettre ma gratitude aux gouvernements de vos pays pour tout le concours accordé dans ce moment difficile pour l'Ukraine. »

33. La **Présidente** a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents de la session et les interprètes de leur labeur.
34. Sur ce, la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube a clôturé ses travaux.

*Présidente
de la Commission du Danube*

Liubov NEPOP

*Secrétaire
de la Commission du Danube*

Zsuzsanna RÉPÁS

D E C I S I O N

**de la Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube
liée à l'agression militaire de la Fédération russe contre l'Ukraine,
violant les principes fondamentaux de la Convention de Belgrade**

(adoptée le 17 mars 2022)

Tenant compte de la Résolution de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU (28 février-3 mars 2022) concernant la guerre d'agression russe contre l'Ukraine,

Condamnant la violation des principes fondamentaux de la Convention de Belgrade relatifs à la navigation libre et en sécurité sur le Danube, ainsi qu'aux intérêts et droits souverains de l'Ukraine, par l'attaque russe,

Déplorant la violation par la Fédération russe de l'objectif de la Convention de Belgrade, à savoir, de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre eux et avec les autres pays,

Soulignant les menaces réelles relatives à l'intégrité et à l'aptitude d'utilisation des ports ukrainiens du Danube à cause de l'agression militaire de la Fédération russe,

Imputant à la Fédération russe les dommages économiques déjà causés et se produisant actuellement suite à la réduction des activités de transport et de transbordement sur l'ensemble du Danube, liée aux dangers de la guerre dans le delta du Danube et la mer Noire,

Se référant à l'article 44 de la Convention de Belgrade selon lequel un « Etat danubien » désigne un Etat dans le territoire duquel est comprise au moins une rive du Danube,

Tenant compte de la phrase 3 de l'article 4, ensemble avec le paragraphe 1 de l'article 5 des Règles de procédure,

La Douzième session extraordinaire de la Commission du Danube DECIDE :

1. De refuser les pleins pouvoirs de tout représentant de la Fédération russe à la Commission du Danube, ainsi que ceux de tout Suppléant de ces derniers, jusqu'au rétablissement de la paix, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans les limites de ses frontières internationalement reconnues.
2. D'exclure les représentants de la Fédération russe de la participation à toutes les séances de la Commission du Danube et de ses organes de travail, jusqu'au rétablissement de la paix, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans les limites de ses frontières internationalement reconnues.
3. De demander aux Etats contractants de charger le Comité préparatoire pour la révision de la Convention de Belgrade (PrepCom) de vérifier si la Fédération russe en tant qu'Etat sans rive du Danube pourra être dans l'avenir aussi un Etat contractant de la Convention de Belgrade.
4. De laisser expirer au 30 juin 2022 le mandat du fonctionnaire russe et de ne pas nommer de nouveau fonctionnaire russe, tant que la Russie est exclue de la participation aux séances, conformément avec le point 2.
5. De charger le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube d'élaborer des propositions visant la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Belgrade pour préparer la libération des fonctions de tous les employés du Secrétariat ressortissants de la Russie, compte tenu des Règles de procédure et des contrats de travail en vigueur.
6. De faire entrer en vigueur la présente Décision dès la date de son adoption.